



ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 98266
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau und Betrieb des Windparks mit 5 Windenergieanlagen » sur le territoire de la commune de Dalheim – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 08 février 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 73) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{ière} de la loi EIE.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la réalisation d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet initial du 23 juillet 2020 qui a été déclaré conforme à la législation applicable le 28 septembre 2020 par l'Administration de l'environnement (828xbca09) dans le respect des dispositions transitoires de la loi EIE,
- la réduction de la dimension du projet initial de 8 à 5 éoliennes compte tenu des résultats du rapport d'évaluation précité en maintenant les éoliennes 1, 3, 5, 7 et 8,
- le déplacement des 5 éoliennes restantes de 27 à 69 mètres par rapport au projet initial afin d'en réduire l'impact sur la biodiversité

- la possibilité de réduire l'impact constaté dans le rapport d'EIE initial d'une manière efficace par des mesures d'atténuation adaptées aux sites projetés.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg